



Jean-Jacques BOBIN
Secrétaire départemental du SNUipp 85
Représentant du personnel

à
Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de Vendée

La Roche sur Yon, le 10 octobre 2008

Objet : Versement de la NBI

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Plusieurs collègues non spécialisés ont demandé le versement de 27 points de NBI liés à l'exercice en CLIS. Les services de l'Inspection ont effectué un versement couvrant uniquement l'année scolaire 2007-2008.

Cette décision a été motivée par deux jugements en Conseil d'état :

- l'arrêt n° 258702 du Conseil d'état en date du 15 décembre 2004, demandant l'abrogation du décret 91-1229 du 6/12/1991 instituant la NBI, au motif que cette NBI ne concerne que les fonctionnaires titulaires ; le conseil d'état annulant le rejet implicite du ministère sur cette demande, il en découle que la NBI peut être versée à des fonctionnaires stagiaires, donc non spécialisés ;

- l'arrêt n° 278877 du Conseil d'état en date du 5 avril 2006, à la demande d'une fonctionnaire d'une collectivité territoriale, d'où il découle que la NBI n'est liée qu'aux emplois exercés et non pas limités par des considérations de corps ou cadre d'emploi ou grade, ce qui exclut la condition du diplôme ;

Par ailleurs, le tribunal de Clermont-Ferrand précise que "*si l'administration peut subordonner l'occupation de certaines fonctions à la détention de certains diplômes sanctionnant la détention de qualifications particulières, elle ne peut, lorsqu'elle confie ces fonctions à des agents ne remplissant pas les conditions de diplômes qu'elle a elle-même posées, les priver de la NBI attachée à l'exercice effectif de ces fonctions.*"

La décision du TA de Nancy (juillet 2008) indique « *qu'il est constant que la requérante exerce l'une de ces fonctions (...ouvrant droit au bénéfice de la NBI...) ; que la défense n'évoque aucune disposition légalement prise subordonnant le versement de la NBI à la détention d'un diplôme* ».

.../...

Maintenant que ce droit est reconnu, les enseignants doivent recouvrer la totalité de ce qui leur est dû. La déchéance quadriennale doit donc être respectée. Les textes précises bien : « *Sont prescrites au profit de l'Etat [...] toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans.* ». Cela signifie bien l'obligation à remonter jusqu'à l'année scolaire 2004/2005.

Nous vous demandons, Monsieur l'Inspecteur, de faire respecter les droits de nos collègues. Je vous prie de me faire connaître, dans les plus brefs délais, votre décision à ce sujet.

Dans cette attente, veuillez recevoir, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'expression de nos sentiments respectueux.

Jean-Jacques BOBIN